



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} juin 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Comité consultatif

Neuvième session

6-10 août 2012

Point 2 a) viii) de l'ordre du jour provisoire

Demands adressées au Comité consultatif en application des résolutions du Conseil des droits de l'homme

Demands actuellement examinées par le Comité

Promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales par une meilleure compréhension des valeurs traditionnelles de l'humanité

Étude préliminaire de la façon dont une meilleure compréhension des valeurs traditionnelles de l'humanité peut contribuer à la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Document établi par le groupe de rédaction du Comité consultatif
du Conseil des droits de l'homme

Table des matières

| | <i>Paragraphes</i> | <i>Page</i> |
|--|--------------------|-------------|
| I. Introduction..... | 1–6 | 3 |
| II. Définitions | 7–31 | 4 |
| A. Valeurs traditionnelles de l’humanité..... | 7–11 | 4 |
| B. Dignité..... | 12–17 | 5 |
| C. Liberté | 18–24 | 7 |
| D. Responsabilité | 25–31 | 8 |
| III. Relations entre les valeurs traditionnelles et les droits de l’homme..... | 32–52 | 10 |
| A. Racines des droits de l’homme universels dans divers contextes traditionnels et culturels..... | 33–38 | 11 |
| B. L’impact négatif des valeurs traditionnelles sur les femmes et les groupes minoritaires et tentatives d’y remédier | 39–48 | 13 |
| C. Application des valeurs traditionnelles dans la mise en œuvre des droits de l’homme | 49–52 | 15 |
| IV. Promotion et protection des droits de l’homme par le biais des valeurs traditionnelles..... | 53–74 | 16 |
| A. Rôle de l’éducation aux droits de l’homme par le biais des valeurs traditionnelles | 53–57 | 16 |
| B. Institutions sociales et transmission des valeurs..... | 58–65 | 18 |
| C. Bonnes pratiques | 66–74 | 19 |
| V. Conclusions et recommandations..... | 75–80 | 22 |

I. Introduction

1. Dans sa résolution 12/21, le Conseil des droits de l'homme a prié la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de convoquer un atelier sur la façon dont une meilleure compréhension des valeurs traditionnelles de l'humanité sur lesquelles reposent les normes et règles du droit international des droits de l'homme pourrait contribuer à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de lui présenter un résumé des débats tenus à cet atelier.

2. Dans sa résolution 16/3, le Conseil des droits de l'homme a accueilli avec satisfaction la tenue de l'atelier susmentionné et le rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) contenant le résumé des débats tenus à l'occasion dudit atelier. Dans la même résolution, le Conseil a également prié le Comité consultatif d'étudier la façon dont une meilleure compréhension et une meilleure appréciation des valeurs traditionnelles de dignité, de liberté et de responsabilité pourrait contribuer à la promotion et à la protection des droits de l'homme.

3. À sa septième session, le Comité consultatif a adopté par consensus la recommandation 7/1 dans laquelle il a créé un groupe de rédaction composé des membres suivants: Ahmer Bilal Soofi (Président), Vladimir Kartashkin (Rapporteur), Obiora Chinedu Okafor, Anantonia Reyes Prado, Mona Zulficar, Dheerujall Seetulsingh, Laurence Boisson de Chazournes, Shiqiu Chenand, Alfred Ntunduguru Karakora et Chinsung Chung. En outre, le Comité a demandé au groupe de rédaction de préparer l'étude susmentionnée et de la lui présenter pour examen à sa neuvième session.

4. À sa huitième session, le Comité consultatif a adopté par consensus la recommandation 8/6 dans laquelle il a pris note des observations et suggestions faites pendant les débats sur l'étude préliminaire élaborée par M. Kartashkin et prié le groupe de rédaction de lui soumettre une étude préliminaire révisée à sa neuvième session afin d'en poursuivre l'examen.

5. Dans l'exécution de son mandat, le groupe de rédaction se réfère à la résolution 6/30 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil a prié le Comité consultatif d'intégrer régulièrement et systématiquement une perspective sexospécifique dans l'exercice de son mandat, y compris lors de l'examen des points communs entre les formes multiples de discrimination à l'égard des femmes, et de faire figurer dans ses rapports des informations sur les droits fondamentaux des femmes et des filles ainsi qu'une analyse qualitative de la question.

6. Le Comité consultatif est conscient que les discussions sur les relations entre les valeurs traditionnelles et les droits de l'homme ont fait apparaître des divergences de vues qui ont signalé la nécessité de réfléchir aux incidences négatives ou positives des valeurs traditionnelles sur l'application effective des droits de l'homme. Évaluer comment «une meilleure compréhension» de ces valeurs pourrait contribuer à l'exercice des droits de l'homme, comme le Conseil des droits de l'homme l'a indiqué dans sa résolution 16/3, exige que l'on étudie les publications existantes des Nations Unies et d'autres publications portant sur les droits de l'homme sous toutes les perspectives, y compris en prenant en considération le rôle que les valeurs traditionnelles peuvent jouer dans la promotion du respect des droits de l'homme ainsi que les manières de répondre au mieux aux préoccupations légitimes.

II. Définitions

A. Valeurs traditionnelles de l'humanité

7. Il n'existe aucune définition concertée de l'expression «valeurs traditionnelles de l'humanité». Aucune définition n'en a été donnée au cours des débats du Conseil des droits de l'homme ou du Comité consultatif. Dans la mesure où il peut être considéré que l'humanité tout entière partage un ensemble commun de valeurs et que ces dernières sont celles qui ont «apporté une contribution importante au développement des normes et règles internationales des droits de l'homme»¹. Ainsi qu'il est noté dans le rapport issu de l'atelier du HCDH sur les valeurs traditionnelles, ces valeurs étaient inscrites dans la Déclaration universelle des droits de l'homme qui, ayant intégré diverses traditions et perspectives culturelles et politiques et ayant été adoptée par consensus, «représentait un idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations»².

8. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences a proposé un point de vue analogue en indiquant que les valeurs fondamentales que protègent et promeuvent les droits de l'homme, y compris la dignité, l'égalité, la notion de droit elle-même, ont été consacrées par la littérature, les religions et les pratiques culturelles partout dans le monde et officialisées sous forme de droit international grâce aux décisions prises par consensus par les représentants des États Membres de l'Organisation des Nations Unies au cours de négociations multilatérales et grâce aux activités de plaidoyer et des groupes de la société civile³.

9. L'universitaire Jack Donnelly soutient que les droits de l'homme ont à la fois un caractère d'universalité morale parce qu'ils appartiennent à toutes les personnes de manière universelle «pour la simple raison qu'elles sont des êtres humains» et un caractère d'universalité normative internationale parce que les États reconnaissent universellement les droits de l'homme par leurs engagements et obligations relevant du droit international des droits de l'homme⁴.

10. Néanmoins, les traditions sont tellement variées et complexes que si certaines sont conformes aux normes relatives aux droits de l'homme, d'autres s'y opposent ou les affaiblissent. Comme sept titulaires de mandats au titre des procédures spéciales l'ont souligné dans une déclaration conjointe, les questions de culture et de tradition doivent être posées dans un cadre consacré aux droits de l'homme:

La diversité culturelle a besoin, pour prospérer, d'un environnement qui sauvegarde les libertés fondamentales et les droits de l'homme, qui sont universels, indissociables, liés entre eux et interdépendants. Nul ne peut prétexter de la diversité culturelle pour porter atteinte à des droits de l'homme garantis par le droit international ou pour en limiter la portée et la diversité culturelle ne devrait pas être utilisée pour soutenir la ségrégation et des pratiques traditionnelles néfastes visant, au nom de la culture, à consacrer des différences qui vont à l'encontre de l'universalité, l'indissociabilité et l'interdépendance des droits de l'homme⁵.

¹ Résolution 16/3 du Conseil des droits de l'homme, préambule.

² A/HRC/16/37, par. 65 b).

³ A/HRC/4/34, par. 23.

⁴ Jack Donnelly, *Universal Human Rights in Theory and Practice*, 2^e éd. (Ithaca and London, Cornell University Press, 2003), p. 1.

⁵ «Human Rights are essential tools for an effective intercultural dialogue», déclaration faite par un groupe d'experts de l'Organisation des Nations Unies à l'occasion de la Journée mondiale sur la diversité culturelle pour le dialogue et le développement, 21 mai 2010.

11. Dans le paragraphe 124 a) de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, les gouvernements sont appelés à s'abstenir d'invoquer la coutume, la tradition ou la religion pour se soustraire à l'obligation d'éliminer la violence à l'égard des femmes. Dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a souligné à quel point il importe de s'employer à éliminer la violence et les effets nuisibles de certaines pratiques traditionnelles ou coutumières, des préjugés culturels et de l'extrémisme religieux et souligné, même s'il convient de ne pas perdre de vue «l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, qu'il est du devoir des États, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales»⁶. Il est affirmé dans le préambule de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes que le rôle traditionnel de l'homme dans la famille et dans la société doit évoluer autant que celui de la femme si on veut parvenir à une réelle égalité de l'homme et de la femme. De même, le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 16/3 où il a demandé la présente étude, a souligné que les traditions ne peuvent être invoquées pour justifier des pratiques préjudiciables portant atteinte aux normes et règles universelles relatives aux droits de l'homme.

B. Dignité

12. Dans le droit des droits de l'homme, la dignité est un élément inhérent à l'état d'être humain. Il est directement lié à la notion d'égalité et à celle de respect dû à chaque être humain.

13. La dignité est mentionnée en premier lieu au début de la Charte des Nations Unies, ainsi formulée: «Nous, peuples des Nations Unies, résolu à proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites...». Le préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme est ainsi libellé: «Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté de la justice et de la paix dans le monde» et l'article premier de la Déclaration universelle dispose que «tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits».

14. Des instruments adoptés ultérieurement, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne renvoient à ces déclarations. Il est affirmé tant dans le préambule du Pacte international relatif aux droits civils et politiques que dans celui du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels que «ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine». Dans ces emplois du terme, la notion de «dignité» est liée à celle d'égalité et à l'idée que la dignité humaine, qui appartient à égalité à tous, est la source de tous les droits⁷.

15. La dignité est non seulement le fondement des droits mais aussi un aspect de la teneur de certains droits. Elle est mentionnée dans certains articles de la Déclaration universelle des droits de l'homme, tels que les articles 22 et 23 où elle est liée aux droits

⁶ A/CONF.157/23, deuxième partie, par. 38, et première partie, par. 5.

⁷ Jeremy Waldron, «Dignity, Rank, and Rights: The 2009 Tanner Lectures at UC Berkeley», 2009, p. 5 et 6.

économiques, notamment le droit à la sécurité sociale et à une juste rémunération. Elle est associée aux conditions de détention prescrites à l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques disposant que toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine⁸. Dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la dignité est liée à l'autonomie⁹. Les organes conventionnels de l'Organisation des Nations Unies invoquent régulièrement le principe de dignité en rapport avec l'interdiction de la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁰, avec la discrimination¹¹, les conditions de détention¹², et le droit à un niveau de vie adéquat¹³.

16. La dignité est également mentionnée dans de nombreux instruments régionaux. À titre d'exemple, il est affirmé dans la Charte de l'Organisation de l'Unité africaine (devenue l'Union africaine) que «la liberté, l'égalité, la justice et la dignité sont des objectifs essentiels à la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains». De même, l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples établit un lien entre le respect de la dignité et l'interdiction de l'esclavage, de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il est établi un lien analogue aux articles 5 (torture) et 7 (travail forcé) de la Convention américaine des droits de l'homme. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a estimé que le concept d'égalité est «inséparable de la dignité essentielle de la personne»¹⁴.

17. La dignité est un principe fondamental énoncé dans la constitution et la jurisprudence nationale de pays de diverses régions, notamment l'Afrique du Sud, le Canada, l'Inde, l'Ouganda et la Pologne. En particulier, les tribunaux du Canada et de l'Afrique du Sud établissent un lien entre la dignité et l'idée d'égalité¹⁵. À titre d'exemple, le juge Ngcobo, de la Cour constitutionnelle de l'Afrique du Sud, a écrit que «la protection de la diversité était la marque d'une société libre et ouverte. Elle dénote la reconnaissance à la dignité inhérente à tous les êtres humains. La liberté est un élément indispensable de la

⁸ Pour d'autres références à la dignité, voir l'article 13 1) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (éducation) et les préambules de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de la Convention relative aux droits de l'enfant, de la Convention contre la torture, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

⁹ Voir la Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 3, 16, 24 et 25. Voir aussi, de Christopher McCrudden, «Human Dignity and Judicial Interpretation of Human Rights», *European Journal of International Law*, vol. 19, n° 4, 2008, p. 655, 691 et 706.

¹⁰ Concernant l'interdiction de la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants, voir CAT/C/LIE/CO/3, CAT/C/CHE/CO/6, CRC/C/SLE/CO/2, CRC/C/JOR/CO/3, CCPR/CO/80/UGA et CCPR/CO/71/UZB. Concernant les châtimets corporels, voir CRC/C/15/Add.168, CRC/C/15/Add.259, CRC/C/15/Add.135, CRC/C/ETH/CO/3, CRC/C/15/Add.121, CRC/C/15/Add.139 et CRC/C/THA/CO/2.

¹¹ Voir CRPD/C/TUN/CO/1, CCPR/C/JPN/CO/5, CCPR/CO/83/UZB, CCPR/CO/82/MAR, CCPR/C/PRY/CO/2, CCPR/C/KWT/CO/2, CEDAW/C/IND/CO/3, CEDAW/C/AZE/CO/3, CAT/C/AUT/CO/4-5, CERD/C/BOL/CO/17-20 et CRC/C/CMR/CO/2.

¹² Voir CCPR/CO/82/ALB, CCPR/C/UKR/CO/6, CCPR/C/JAM/CO/3, CRC/C/CHN/CO/2, CRC/C/DJI/CO/2, CAT/C/GUY/CO/1 et CAT/C/RUS/CO/4.

¹³ Voir E/C.12/COD/CO/4 et E/C.12/1/Add.60. Voir également le paragraphe 4 du document E/C.12/1999/5, dans lequel le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a affirmé que le droit à une nourriture suffisante est «indissociable de la dignité intrinsèque de la personne humaine».

¹⁴ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Atala v. Chili*, par. 79.

¹⁵ Voir *Egan v. Canada*, 1995 (Cour suprême du Canada); *Vriend v. Alberta*, 1998 (Cour suprême du Canada); *Nat'l Coal. For Gay & Lesbian Equal. v. Minister of Justice*, 1998 (Cour constitutionnelle de l'Afrique du Sud); et *Minister of Home Affairs v. Fourie*, 2006 (Cour constitutionnelle de l'Afrique du Sud).

dignité humaine.»¹⁶. La Constitution de l'Ouganda dispose que «les lois, les cultures, les coutumes ou les traditions qui sont contraires à la dignité, au bien-être ou aux intérêts des femmes ou qui réduisent leur statut sont interdites par la [présente] Constitution». En Inde, la dignité est liée au droit à un niveau de vie suffisant¹⁷.

C. Liberté

18. Les instruments des droits de l'homme énoncent généralement les «droits et libertés» qu'ils garantissent¹⁸. Le droit international garantit des «droits» tels que le droit à la liberté et à la sécurité de la personne ou le droit à la vie, ainsi que des «libertés» qui sont pour l'essentiel le droit de faire quelque chose (par exemple de se déplacer) ou de professer quelque chose (par exemple une religion) sans aucune ingérence de l'État. Telle qu'elle est énoncée dans les instruments internationaux des droits de l'homme, la liberté comprend à la fois l'état ou la qualité d'être libre et la non-ingérence de l'État dans l'exercice des droits.

19. Il est affirmé à l'article premier de la Déclaration universelle des droits de l'homme que tous les êtres humains «naissent libres et égaux en dignité et en droits», ce qui implique que la liberté est la condition originelle. Elle appartient à la naissance à tous les êtres humains, qui sont dotés de dignité et de droits¹⁹.

20. Plus largement, la liberté signifie que ces droits ne sont pas soumis à des restrictions ou limitation injustifiables imposées par l'État²⁰. Elle suppose l'absence de toute contrainte ou ingérence et indique l'existence possible de la «liberté de se déplacer», de la «liberté de pensée, de conscience et de religion», de la «liberté d'opinion et d'expression» et de la «liberté de réunion et d'association pacifiques»²¹. La presse est libre si elle est «sans censure et sans entraves»²². La liberté d'opinion implique que «toute forme de tentative de coercition visant à obtenir de quelqu'un qu'il ait ou qu'il n'ait pas une opinion est interdite»²³. En règle générale, les droits peuvent être considérés comme «des libertés» quand ils imposent à la fois aux États l'obligation de s'abstenir de s'ingérer et celle de prendre des mesures positives, notamment pour assurer les conditions nécessaires à l'exercice d'un droit²⁴.

21. Quoique certains droits et libertés tels que l'interdiction de la torture aient un caractère absolu, d'autres peuvent être soumis à des restrictions dans certaines circonstances. S'agissant de ceux que l'État peut restreindre, les organes conventionnels ont soigneusement expliqué quelles restrictions sont légitimes et ont souligné qu'il faut préserver ce qui constitue l'essentiel du droit en cause. Les restrictions «ne peuvent pas

¹⁶ *Prince v. President of the Law Society of the Cape of Good Hope*, 2002, par. 49.

¹⁷ *Mullin v. The Administrator*, Union Territory of Delhi, 1981 (Cour suprême de l'Inde).

¹⁸ Voir la Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 2, et le préambule du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Voir également la Convention européenne pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Voir aussi la Convention (européenne) de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

¹⁹ Ainsi, il est affirmé dans le préambule de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage que la liberté est «un droit que tout être humain acquiert à sa naissance».

²⁰ Voir les articles 1^{er}, 2, 4, 13, 16 2), 18, 19, 20 1), 21 1), 23 1) et 27 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme; les articles 1^{er}, 12, 18, 19 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; et les articles 1^{er} et 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

²¹ Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 13, 18, 19 et 20.

²² Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 34, par. 13.

²³ *Ibid.*, par. 10.

²⁴ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 21, par. 6.

compromettre le droit lui-même»²⁵. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a souligné que la clause de limitation figurant à «l'article 4 du Pacte vise essentiellement à protéger les droits des individus plutôt qu'à permettre aux États de les limiter»²⁶.

22. En outre, les restrictions ne doivent jamais violer d'autres droits garantis par le droit international, notamment le droit à l'égalité et à la non-discrimination dans tous les domaines. En ce qui concerne par exemple l'article 18, le Comité des droits de l'homme a expliqué qu'«en interprétant la portée des clauses relatives aux restrictions autorisées, les États parties devraient s'inspirer de la nécessité de protéger les droits garantis en vertu du Pacte, y compris le droit à l'égalité et le droit de ne faire l'objet d'aucune discrimination». Les restrictions imposées doivent être prévues par la loi et ne doivent pas être appliquées d'une manière propre à vicier les droits garantis. Le Comité a ajouté que les restrictions ne doivent être appliquées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été prescrites et doivent être en rapport direct avec l'objectif spécifique qui les inspire et proportionnelles à celui-ci. Il ne peut être imposé de restrictions à des fins discriminatoires ni de façon discriminatoire²⁷.

23. S'agissant de la liberté de circuler, le Comité des droits de l'homme a affirmé dans son Observation générale n° 27 que les mesures restrictives doivent être conformes au principe de la proportionnalité; elles doivent être appropriées pour remplir leur fonction de protection; elles doivent constituer le moyen le moins perturbateur parmi ceux qui pourraient permettre d'obtenir les résultats recherchés et elles doivent être proportionnées à l'intérêt à protéger.

24. Il s'ensuit que la liberté est étroitement liée à la dignité et à l'égalité; elle constitue une condition essentielle de la réalisation par chaque individu de ses aspirations et de son accomplissement dans la dignité et en vertu de droits, sans aucune ingérence injustifiable de l'État ou d'autres acteurs.

D. Responsabilité

25. En tant que norme de droit international, le concept de responsabilité ne vise pas l'individu en tant que sujet de droits mais l'État en tant que sujet d'obligations. Il incombe à l'État de promouvoir et de protéger l'ensemble des droits de l'homme pour le compte de toutes les personnes. À titre d'exemple, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne soulignent «l'obligation qu'ont tous les États, conformément à la Charte des Nations Unies, de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous». Le Comité des droits de l'enfant a décrit la responsabilité incombant à l'État partie en tant que «premier responsable de la réalisation des droits inscrits dans la Convention»²⁸. Si la Déclaration sur les droits et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus reconnaît que les individus, groupes et associations ont le droit et la responsabilité de promouvoir le respect des droits de l'homme et les libertés fondamentales et de les faire connaître aux niveaux national et international, elle considère que «c'est à l'État qu'incombent la responsabilité première et le devoir de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales»²⁹.

²⁵ Voir les Observations générales n° 34, par. 21, et n° 31, par. 6 du Comité. Voir également E/CN.4/1984/4, annexe.

²⁶ Observation générale n° 14, par. 28.

²⁷ Observation générale n° 22, par. 8.

²⁸ CRC/C/NGA/CO/3-4, par. 23.

²⁹ Assemblée générale, résolution 53/144, annexe, préambule.

26. En règle générale, la responsabilité de garantir les droits de l'homme impose trois types d'obligations: celles de respecter, de protéger et de mettre en œuvre les droits³⁰. Pour donner un exemple, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a rappelé à un État partie qu'il doit assurer pleinement sa responsabilité en matière de respect et de protection de la jouissance par les femmes de leurs droits fondamentaux au titre de la Convention³¹.

27. Les États sont tenus de veiller à ce que des acteurs privés ne violent pas des droits. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a estimé qu'en vertu du droit international en général et des pactes relatifs aux droits de l'homme, les États peuvent être également responsables d'actes privés s'ils n'agissent pas avec la diligence prévue pour prévenir la violation de droits ou pour enquêter sur des actes de violence, les punir et les réparer³². Dans l'affaire *A. T. c. Hongrie*, le Comité a estimé que la Hongrie avait violé les droits d'une femme qui avait subi des abus et agressions physiques répétés infligés par son concubin. Il a estimé notamment que l'État partie ne lui avait pas fourni une protection suffisante contre la violence familiale exercée par un particulier³³.

28. De la même manière, le Comité contre la torture a défini la portée des obligations et de la responsabilité de l'État. Dans son Observation générale n° 2, il a expliqué que la Convention impose des obligations aux États parties et non aux particuliers. La responsabilité internationale des États est engagée par les actes ou omissions de leurs fonctionnaires et de leurs agents, ainsi que de toute personne agissant à titre officiel, au nom de l'État ou en liaison avec celui-ci, sous sa direction ou son contrôle, ou encore au nom de la loi. Le Comité a clairement indiqué en outre que si les autorités de l'État ou toute autre personne agissant à titre officiel ou au nom de la loi savent ou ont des motifs raisonnables de penser que des actes de torture ou des mauvais traitements sont infligés par des acteurs non étatiques ou du secteur privé et n'exercent pas la diligence voulue pour prévenir ces actes, mener une enquête ou engager une action contre leurs auteurs afin de les punir conformément à la Convention, l'État est tenu pour responsable et ses agents devraient être considérés comme les auteurs, les complices ou les responsables d'une quelconque autre manière, en vertu de la Convention, pour avoir consenti, expressément ou tacitement, à la commission d'actes interdits³⁴.

29. Dans certaines circonstances, des responsabilités peuvent s'imposer aux acteurs non étatiques en vertu du droit international des droits de l'homme, en particulier lorsqu'ils agissent pour le compte de l'État ou s'acquittent de fonctions relevant de l'État³⁵. Dans son commentaire sur les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises³⁶, a affirmé que la responsabilité de respecter les droits de l'homme est une norme de conduite générale que l'on attend de toutes les entreprises où qu'elles opèrent. Elle existe indépendamment des capacités et/ou de la détermination des États de remplir leurs propres obligations en matière de droits de l'homme et ne restreint pas ces dernières. Elle prévaut en outre sur le respect des lois et

³⁰ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 16, par. 17.

³¹ CEDAW/C/CUB/CO/6, par. 16. Voir également la recommandation générale n° 28 du Comité, par. 9.

³² Recommandation générale n° 19, par. 9.

³³ Communication n° 2/2003, conclusions adoptées le 26 janvier 2005.

³⁴ Observation générale n° 2, par. 15 et 18. Voir également l'Observation générale n° 31 du Comité des droits de l'homme.

³⁵ Voir *Human Rights Obligations of Non-States Actors* (Oxford, Oxford University Press, 2006), Andrew Clapham; et *Non-State Actors and Human Rights* (New York, Oxford University Press, 2005), Philip Alston (éd.).

³⁶ Approuvées par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 17/4.

règlements nationaux qui protègent les droits de l'homme³⁷. Le Représentant spécial a ajouté que la responsabilité de respecter les droits de l'homme exige des entreprises:

a) Qu'elles évitent d'avoir des incidences négatives sur les droits de l'homme ou d'y contribuer par leurs propres activités, et qu'elles remédient à ces incidences lorsqu'elles se produisent;

b) Qu'elles s'efforcent de prévenir ou d'atténuer les incidences négatives sur les droits de l'homme qui sont directement liées à leurs activités, produits ou services par leurs relations commerciales, même si elles n'ont pas contribué à ces incidences³⁸.

30. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples fait elle aussi référence aux devoirs de l'individu qui, comme Steiner, Alston et Goodman l'ont fait observer, transcendent l'idée convenue que des devoirs peuvent être corrélatifs de droits³⁹. En Asie, la tradition confucéenne met l'accent sur la responsabilité des individus, des familles et des communautés de prendre soin d'autrui. De même, il est reconnu dans le préambule du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels que «l'individu est tenu de s'efforcer de promouvoir et de respecter les droits reconnus dans le [présent] Pacte». Ainsi, même s'il faut souligner que les droits de l'homme sont inaliénables et inhérents à la personne humaine et ne sont pas soumis à la condition d'une «conduite responsable», les individus peuvent être considérés comme étant tenus de promouvoir le respect des droits de l'homme et de ne pas commettre des violations de ces droits au détriment d'autres individus.

31. Toutefois, le fait de mettre trop fortement l'accent sur la responsabilité individuelle en matière de respect des droits de l'homme peut susciter des controverses. Le Conseil international pour l'étude des droits de l'homme a indiqué qu'il n'était pas nécessaire d'adopter de nouvelles normes étant donné que le droit international des droits de l'homme reflète déjà le fait que certains, sinon tous les droits, peuvent être soumis à des restrictions prévues par la loi et jugées nécessaires pour atteindre certains objectifs légitimes tels que celui de protéger les droits d'autres personnes⁴⁰. En 2005, le Conseil économique et social a voté contre une proposition tendant à élaborer un texte sur les «responsabilités humaines» en raison des vues exprimées par de nombreux États, selon lesquelles les droits de l'homme sont inaliénables et inhérents à la personne humaine et le fait de souligner les responsabilités individuelles pourrait diminuer l'universalité des droits de l'homme⁴¹.

III. Relations entre les valeurs traditionnelles et les droits de l'homme

32. Les relations entre les valeurs traditionnelles et les droits de l'homme sont complexes: si diverses valeurs traditionnelles sont à l'origine des droits de l'homme universels, certaines ont contribué à justifier la subordination des femmes et des groupes minoritaires de par le monde, dans les pays tant occidentaux que non occidentaux. Des communautés de tous les pays ont fait des efforts pour respecter les valeurs traditionnelles et, simultanément, pour abolir, corriger ou faire évoluer les valeurs et pratiques

³⁷ Voir A/HRC/17/31, par. 11.

³⁸ Ibid., par. 13.

³⁹ Philip Alston, Ryan Goodman et Henry J. Steiner (éd.), *International Human Rights in Context: Law, Politics, Morals* (Oxford, Oxford University Press, 2008), p. 505.

⁴⁰ Conseil international pour l'étude des droits de l'homme, «Taking Duties Seriously: Individual Duties in International Human Rights Law», 1999, préface, p. 40 à 42.

⁴¹ Voir le communiqué de presse ECOSOC/6174 du Conseil économique et social sur le site www.un.org/News/Press/docs/2005/ecosoc6174.doc.htm et E/CN.4/2005/99.

traditionnelles qui ont des incidences néfastes sur les droits de l'homme. Des valeurs traditionnelles ont été utilisées à l'appui de ces efforts en vue mettre en œuvre ou renforcer les droits de l'homme.

A. Racines des droits de l'homme universels dans divers contextes traditionnels et culturels

33. Comme de nombreux États l'ont noté au cours de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les valeurs sur lesquelles est fondée la Déclaration reflètent des cultures et des sociétés diverses. À titre d'exemple, l'Équateur a déclaré que «la multiplicité des origines des droits de l'homme transparaît à la lecture des articles de la Déclaration». Le Pakistan a affirmé son plein appui pour l'article 19 et, citant le Coran, a dit que l'Islam a déclaré sans équivoque le droit à la liberté de conscience et s'est prononcé contre toute espèce d'obligation en ce qui concerne la foi ou les pratiques religieuses. La Chine a souligné que l'influence de la pensée chinoise n'avait pas été étrangère à l'évolution des idées concernant les droits de l'homme dans le monde occidental. Le Brésil a déclaré que la Déclaration ne reflétait pas le point de vue particulier d'un peuple ou d'un groupe de peuples; qu'il n'était pas l'expression d'une doctrine politique ou d'un système philosophique particulier et qu'il était le résultat de la coopération intellectuelle et morale d'un grand nombre de nations. C'était ce qui en faisait la richesse et l'intérêt et qui lui donnait, en outre, une autorité morale très grande⁴².

34. Il apparaît clairement que la Déclaration avait une visée prospective, favorisant en partie la promotion de droits qui n'avaient pas été jusque-là protégés. Comme la déléguée de l'Inde l'a fait observer, «les déclarations précédentes ne mentionnaient pas des droits comme le droit à un salaire égal pour un travail égal, le droit à la protection sociale des mères et des enfants, que ces derniers soient ou non nés dans le mariage, le droit à l'éducation, l'égalité des droits des hommes et des femmes. Ces droits étaient l'expression d'un ordre social nouveau, d'une démocratie réelle fondée sur la justice sociale»⁴³.

35. Des chercheurs ont recensé des exemples de valeurs traditionnelles dans le droit international des droits de l'homme⁴⁴, tels que le concept d'égalité chez les Akaamba du Kenya⁴⁵, le prix élevé de la dignité humaine chez les Akan du Ghana⁴⁶, et l'attachement des Amhara d'Éthiopie et des Kuba de République démocratique du Congo à une procédure régulière⁴⁷. En outre, chez les peuples autochtones andins, selon le concept de *sumak kawsay*, la notion de bien-être réside non pas dans l'individu isolé mais dans la relation

⁴² Voir A/PV.180, 181, 182 et 183. Selon le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), l'ensemble commun de valeurs appartenant à l'humanité sont celles inscrites dans la Déclaration universelle des droits de l'homme qui, ayant intégré diverses traditions culturelles et politiques et ayant été adoptée par consensus, «représentait l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations». Voir le document du PNUD intitulé «Doing Justice: How informal justice systems can contribute», décembre 2006, p. 33 à 35.

⁴³ A/PV.180, 181, 182 et 183.

⁴⁴ Voir Makau Mutua, «The Banjul Charter and the African Cultural Fingerprint: an Evaluation of the Language of Duties», *Virginia Journal of International Law*, vol. 35, 1995, p. 346; Timothy Fernyhough, «Human Rights in Pre-colonial Africa», dans Ronald Cohen *et al.* (éd.), *Human Rights and Governance in Africa* (Florida, University Press of Florida, 1993); et Kwasi Wiredu, «An Akan Perspective on Human Rights», dans Abdullahi Ahmed An-Na'im et Francis M. Deng (éd.), *Human Rights in Africa: Cross-Cultural Perspectives* (Washington, Brookings Institution, 1990).

⁴⁵ Mutua, «The Banjul Charter» (voir note 44), p. 350.

⁴⁶ Wiredu, cité dans Mutua, *ibid.*, p. 348 à 354.

⁴⁷ Fernyhough, «Human Rights in Pre-colonial Africa» (voir note 44), p. 62.

entre ce dernier, la communauté et la nature⁴⁸. *Ahimsa*, principe de certaines religions indiennes telles que l'hindouisme, le jainisme et le bouddhisme, signifie la non-violence. Mohandas Karamchand Gandhi a su bien faire connaître le principe d'*ahimsa* en l'appliquant à tous les domaines de la vie, en particulier à la politique⁴⁹. Son mouvement de résistance non violente a eu un impact immense en Inde, a impressionné l'opinion publique des pays occidentaux et influencé les dirigeants de différents mouvements de lutte pour les droits civiques et politiques, notamment Martin Luther King et Nelson Mandela⁵⁰. La religion sikhe met l'accent sur le principe d'égalité de tous les êtres humains et rejette toute discrimination fondée sur la caste, la croyance et le genre⁵¹.

36. Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a étudié les lois coutumières et l'administration de la justice dans des sociétés autochtones du monde entier. Dans un rapport soumis à la Commission des droits de l'homme en 2004, il a indiqué que le droit coutumier autochtone s'enracine dans les traditions et les coutumes locales et répond généralement aux besoins des communautés en matière de maintien de l'ordre et de l'harmonie de la société, de règlement des différends et de traitement des délinquants. Il a ajouté que les pays qui avaient su incorporer le respect du droit coutumier autochtone dans leur régime juridique officiel ont constaté que la justice fonctionnait mieux notamment en ce qui concerne le droit civil et le droit de la famille, mais aussi dans certains domaines du droit pénal, à telle enseigne qu'une sorte de pluralisme juridique semblait un moyen constructif de concilier des régimes fondés sur des valeurs culturelles différentes⁵².

37. Selon l'American Anthropological Association, «les personnes et les groupes ont intrinsèquement le droit de satisfaire leurs aspirations à la culture (...) pour autant que leurs activités à cette fin ne diminuent pas les mêmes aspirations chez d'autres groupes ou personnes». Ils affirment ainsi l'importance de la diversité humaine. Dans sa déclaration sur l'anthropologie et les droits de l'homme, l'Association a indiqué en outre «qu'elle s'inquiétait depuis longtemps, et qu'elle devrait continuer de s'inquiéter, chaque fois qu'il serait établi une différence fondée sur le déni de droits de l'homme fondamentaux entre des êtres humains».

38. Expliquer les principes internationaux des droits de l'homme d'une manière entrant en résonance avec diverses cultures et traditions peut contribuer à promouvoir le respect des droits de l'homme. À titre d'exemple, au cours des travaux d'un groupe de discussion du Conseil des droits de l'homme consacrés au thème des «lois et pratiques discriminatoires et actes de violence commis contre des personnes en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre»⁵³, l'Ambassadeur de l'Afrique du Sud, qui en était le modérateur, a évoqué la doctrine d'*ubuntu*:

Pour l'essentiel, l'*ubuntu* dit «Je suis parce que tu es». Il exprime par ces mots que nous sommes tous liés par notre commune humanité et, par conséquent,

⁴⁸ A/HRC/16/37, par. 17.

⁴⁹ Unto Tahtinen, *Aimsa: Non-Violence in Indian Tradition*, Londres, Rider, 1976, p. 116 à 124.

⁵⁰ Voir Placido P. D'Souza: «Commemorating Martin Lutter King Jr.: Gandhi's influence on King» SF Gate (*San Francisco Chronicle*), 20 janvier 2003; et Nelson Mandela, «The Sacred Warrior: The liberator of South Africa Looks at the Seminal Work of the Liberator of India», *Time*, 31 décembre 1999.

⁵¹ Satvinder Singh Juss, «The Secular Tradition in Sikhism» dans *Rutgers Journal of Law and Religion*, vol. 11, printemps 2010, p. 270.

⁵² E/CN.4/2004/80, par. 67.

⁵³ Discussion organisée en application de la résolution 17/19, par. 2, du Conseil des droits de l'homme.

tenus de nous protéger les uns les autres conformément aux principes fondamentaux qui sous-tendent effectivement notre façon de concevoir les droits de l'homme⁵⁴.

B. L'impact négatif des valeurs traditionnelles sur les femmes et les groupes minoritaires et tentatives d'y remédier

39. Les titulaires de mandat au titre de procédures spéciales, les organes conventionnels et le HCDH ont publié de nombreux travaux soulignant qu'il importe de s'assurer que les «valeurs traditionnelles» ne soient pas placées au-dessus des normes universelles des droits de l'homme⁵⁵. Ils ont mis en lumière l'emploi de ces termes pour justifier la marginalisation de groupes minoritaires et maintenir des inégalités fondées sur le genre, la discrimination et la violence, et la nécessité correspondante d'envisager ces termes en rapport avec les droits de l'homme.

40. Il est indiqué dans les conclusions du rapport du HCDH consacré à l'atelier sur les valeurs traditionnelles de l'humanité que les communautés avaient des traditions diverses qui reflétaient différentes valeurs en leur sein, correspondant d'une part aux vues de la majorité et/ou des détenteurs du pouvoir et, d'autre part, à celles de groupes plus marginalisés, notamment les minorités. Si des conceptions de la dignité humaine existaient dans chaque société et étaient liées aux systèmes de valeur, aux manières de vivre ensemble et aux croyances qui constituaient la «culture», il fallait également admettre que certaines pratiques et attitudes contraires à la dignité humaine trouvaient aussi leur origine dans des valeurs traditionnelles. L'attitude de communautés culturelles envers certains individus en raison de leur particularité ou traits distinctifs pouvait poser des problèmes considérables, en niant la valeur humaine de ces individus traités de manière indigne, et parfois même privés de la vie⁵⁶.

41. Le rapport a appelé l'attention sur le fait que les manières de percevoir ce qui constituait les «valeurs traditionnelles» étaient fortement subjectives et tributaires des structures de pouvoir sociétales. La tradition est souvent invoquée pour justifier le maintien du *statu quo*, sans tenir compte de ce que, en réalité, les traditions, les cultures et les normes sociales ont toujours évolué et continueront de changer au fil du temps; en revanche, une approche fondée sur les droits de l'homme exige souvent que des changements soient apportés au *statu quo* afin d'assurer le respect des normes internationales. Ceux qui bénéficient le plus du *statu quo* sont plus généralement enclins à invoquer la tradition pour maintenir leur pouvoir et leurs privilèges et à s'exprimer en son nom tandis que les personnes les plus marginalisées et démunies sont celles qui ont le plus à perdre d'une approche des droits de l'homme fondée sur des valeurs traditionnelles. Dans sa recommandation générale n° 19, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a affirmé que les attitudes traditionnelles faisant de la femme un objet de soumission ou lui assignant un rôle stéréotypé perpétuent l'usage répandu de la violence ou de la contrainte, notamment les violences et les sévices dans la famille, les mariages forcés, les meurtres d'épouses pour non-paiement de la dot, les attaques à l'acide, l'excision. De tels préjugés et de telles pratiques peuvent justifier la violence fondée sur le sexe comme forme de protection ou de contrôle sur la femme.

⁵⁴ Voir www.unmultimedia.org/tv/webcast/2012/03/panel-discussion-sexual-orientation-and-gender-identity.html.

⁵⁵ Voir E/CN.4/2006/61/Add.5, par. 9, 20, 76 et 80; A/HRC/4/34, par. 47; A/HRC/18/35/Add.5, par. 67; les recommandations générales n° 19, par. 11 et 23 et n° 21, art. 16, par. 21 et 22 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes; la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, par. 119; et le document «Harmful Traditional Practices Affecting the Health of Women and Children», Fiche des droits de l'homme n° 23, 1995, HDCH.

⁵⁶ A/HRC/16/37, par. 67 et 68.

42. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, a indiqué que le relativisme culturel sert souvent d'excuse pour permettre des pratiques inhumaines et discriminatoires à l'encontre des femmes au sein de la communauté et qu'«au cours du nouveau siècle, les problèmes que pose le relativisme culturel, et ses conséquences pour les droits des femmes, seront un des aspects les plus importants du droit international relatif aux droits de l'homme»⁵⁷. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constamment exprimé son inquiétude quant à la persistance de pratiques, de traditions, d'attitudes patriarcales et de stéréotypes profondément enracinés qui perpétuent la discrimination à l'encontre des femmes et continue d'exprimer son inquiétude face au fait que les États ne prennent pas des mesures efficaces et systématiques pour modifier ou éliminer les stéréotypes et les valeurs et pratiques traditionnelles négatives⁵⁸. Une analyse analogue figure au paragraphe 119 de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et dans la fiche d'information n° 23 du HCDH sur les effets néfastes de pratiques traditionnelles sur la santé des femmes et des enfants. En rapport avec le droit de participer à la vie culturelle, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a souligné qu'il incombe aux États de «prendre les mesures nécessaires pour éliminer les pratiques portant atteinte au bien-être d'une personne ou d'un groupe de personnes, comme les mutilations génitales féminines et les allégations de sorcellerie»⁵⁹.

43. Il importe de noter que ceux qui dénoncent les rôles sexuels renforcés par des valeurs prétendument traditionnelles, culturelles ou religieuses sont particulièrement exposés à la violence et aux violations des droits de l'homme. Dans un rapport sur les défenseurs des droits de l'homme s'occupant de questions liées au genre, la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a indiqué que les femmes défenseurs des droits de l'homme étaient plus exposées que leurs homologues masculins à certaines formes de violence et à d'autres types de violation, ainsi qu'aux préjugés, à l'exclusion et au rejet. Cela tenait souvent au fait que l'on considère que ces femmes contestent les normes socioculturelles acceptées, les traditions, les perceptions et les stéréotypes concernant la féminité, l'orientation sexuelle ainsi que le rôle et la condition de la femme dans la société⁶⁰.

44. De telles violations, qui se justifient par des valeurs traditionnelles, culturelles ou religieuses, prennent souvent pour cible des groupes minoritaires ou démunis qui ne sont pas en mesure d'influer sur le discours dominant définissant les valeurs de la société ou de la communauté dirigeantes. Dans un rapport adressé au Conseil des droits de l'homme en 2011, le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a fait observer que la relation maître-esclave qui persiste dans certains pays reflète les inégalités culturelles résultant d'attitudes discriminatoires profondément ancrées à l'égard des peuples autochtones. Ces attitudes semblent avoir été internalisées dans une large mesure par les segments tant autochtones que non autochtones de la société, d'où une certaine acceptation de ces relations de pouvoir destructrices entre les éléments les plus forts et les plus faibles de la société⁶¹.

⁵⁷ E/CN.4/2002/83, par. 1.

⁵⁸ CEDAW/C/LSO/1-4, CEDAW/C/EGY/CO/7, CEDAW/C/USR/CO/7, CEDAW/C/ZAF/CO/4, CEDAW/C/LAO/CO/7, CEDAW/C/UZB/CO/4, CEDAW/C/LBR/CO/6, CEDAW/C/PNG/CO/3, CEDAW/C/BFA/CO/6, CEDAW/C/TUV/CO/2, CEDAW/C/TZA/CO/6, CEDAW/C/DJI/CO/1-3, CEDAW/C/TCD/CO/1-4, CEDAW/C/CIV/CO/1-3.

⁵⁹ E/C.12/GC/21, par. 64.

⁶⁰ A/HRC/16/44, par. 23.

⁶¹ A/HRC/18/35/Add.5, par. 67.

45. Au cours de l'Examen périodique universel, un gouvernement a indiqué que «certaines valeurs religieuses, culturelles et morales profondément ancrées» constituaient des obstacles de taille à la reconnaissance des droits de l'homme des gays et des lesbiennes et des personnes bisexuelles dans son pays⁶².

46. De nombreux États ont pris des mesures positives pour mettre les valeurs des lois fondées sur des valeurs traditionnelles en conformité avec les normes internationales des droits de l'homme. En Égypte, le mouvement des femmes a réussi à faire adopter en 2000 une loi reconnaissant aux femmes le droit de mettre unilatéralement fin à leur contrat de mariage par voie de répudiation, fondé sur le *khul*, un concept de droit propre à la charia, leur donnant l'égalité avec les hommes, qui ont eux le droit de rompre unilatéralement le contrat de mariage par le divorce. La loi, qui respecte la dignité des femmes, a subi de rudes attaques judiciaires et constitutionnelles et, récemment, des tentatives parlementaires visant à son abrogation. Elle demeure néanmoins en vigueur et contribue à promouvoir l'égalité pour cette raison, principalement, qu'elle est fondée sur les valeurs traditionnelles reconnues par la charia⁶³.

47. Quoique la mentalité «traditionnelle» reste l'un des obstacles entravant la lutte contre la discrimination contre les Dalits⁶⁴, les Gouvernements de l'Inde, du Népal et de Sri Lanka ont pris plusieurs mesures en vue d'interdire la pratique de l'intouchabilité: par exemple, la Constitution de l'Inde contient des dispositions spéciales contre la pratique de la discrimination de caste et le Gouvernement a adopté plusieurs lois, notamment la loi sur la protection des droits civils (contre l'intouchabilité)⁶⁵.

48. L'impact négatif des valeurs traditionnelles ne se fait pas sentir que dans les pays non occidentaux. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, a mis en garde contre l'«orientalisation» des cultures et des traditions et indiqué que les valeurs traditionnelles et culturelles des pays occidentaux diffusent des pratiques néfastes, telles que la violence domestique⁶⁶.

C. Application des valeurs traditionnelles dans la mise en œuvre des droits de l'homme

49. Des stratégies efficaces de lutte contre des valeurs traditionnelles négatives touchant les droits de l'homme ont consisté à adapter et à appliquer des éléments positifs des valeurs traditionnelles. Le sociologue Daniel Bell soutient par exemple que certaines traditions de l'Asie de l'Est peuvent servir efficacement à promouvoir le respect des droits de l'homme au niveau régional⁶⁷.

50. À cet égard, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a reconnu qu'une telle approche revalide des éléments positifs de la culture locale et en tire parti, et affirmé que faire respecter des valeurs communément admises suppose l'engagement systématique de «négociations culturelles» au cours desquelles des éléments culturels positifs sont mis en exergue tandis que les éléments de pression des discours fondés sur la culture sont démythifiés. Contrairement à ce que certains prétendent ou craignent, un tel engagement n'érode ou ne déforme pas la culture locale mais remet plutôt en cause ses

⁶² A/HRC/WG.6/10/LCA/1, par. 123.

⁶³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 38 (A/56/38)*, par. 323.

⁶⁴ CERD/C/452/Add.2.

⁶⁵ E/CN.4/Sub.2/2001/16, par. 22 a).

⁶⁶ A/HRC/4/34, par. 47.

⁶⁷ Daniel Bell, «The East Asian Challenge to Human Rights: Reflections on an East West Dialogue», *Human Rights Quarterly*, vol. 18, août 1996.

aspects discriminatoires ou oppressifs. Elle a ajouté que de telles négociations culturelles axées sur les droits de l'homme contribuent à tirer parti des éléments positifs de la culture locale pour faire progresser les droits de l'homme et l'égalité entre les sexes, processus qui a pour effet de revalider la culture elle-même⁶⁸.

51. Tout en estimant qu'à mesure que les discours culturels relativistes se renforcent, nous nous devons d'invoquer sans complexe les droits universels et défendre avec fierté les principes pour lesquels les femmes du monde entier se sont battues⁶⁹. La Rapporteuse spéciale a donné plusieurs exemples dans lesquels des militantes des droits des femmes avaient réussi à mobiliser les expressions artistiques et symboliques de la culture, par exemple des mouvements locaux de femmes du nord du Mexique qui ont relié le langage des droits de l'homme à des actions symboliques pour combattre la culture de l'impunité et de la violence contre les femmes; des femmes qui, en France, se sont habillées en «Marianne», symbole de la liberté dans leur pays, pour appeler l'attention sur la violence contre les femmes et, enfin, une réunion de chercheurs islamistes qui ont émis un ensemble de recommandations reconnaissant les mutilations génitales féminines comme une «coutume déplorable» incompatible avec la manière dont ils entendent les enseignements de l'Islam⁷⁰.

52. Les exemples positifs ci-dessus d'utilisation de la culture et des traditions locales pour promouvoir le respect des droits de l'homme illustrent le rôle que les valeurs traditionnelles conformes aux normes internationales peuvent jouer dans la promotion et la protection des droits de l'homme.

IV. Promotion et protection des droits de l'homme par le biais des valeurs traditionnelles

A. Rôle de l'éducation aux droits de l'homme par le biais des valeurs traditionnelles

53. Les organes conventionnels ont souligné de façon répétée l'importance de l'éducation aux droits de l'homme comme moyen d'assurer la mise en œuvre des droits de l'homme. Dans son observation générale n° 3, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a indiqué que les mesures d'éducation figurent parmi celles que les États doivent prendre pour s'acquitter de leur obligation de mettre en œuvre les droits énoncés dans le Pacte. De même, le Comité des droits de l'homme, dans son observation générale n° 28, a indiqué que les mesures que les États doivent prendre pour assurer l'égalité des droits entre les hommes et les femmes doivent comprendre l'instruction publique.

54. Dans la résolution 49/184 proclamant la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, l'Assemblée générale a affirmé que l'éducation en matière de droits de l'homme et de démocratie est en soi un droit de l'homme et une condition préalable à la mise en œuvre des droits de l'homme, de la démocratie et de la justice sociale. En outre, dans la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme, l'Assemblée générale a déclaré que chacun a le droit de détenir, de rechercher et de recevoir des informations sur l'ensemble

⁶⁸ A/HRC/4/34, par. 52 et 53.

⁶⁹ Ibid., par. 56.

⁷⁰ Ibid., par. 53 à 55.

des droits de l'homme et des libertés fondamentales et doit avoir accès à l'éducation et à la formation en matière de droits de l'homme⁷¹.

55. L'article 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant dispose que l'éducation doit viser à inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme, dans un esprit de paix, de tolérance et d'égalité, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit. Dans son observation générale n° 1, le Comité a souligné la nécessité de considérer les droits dans leur cadre général éthique, moral, spirituel, culturel ou social, et du fait que la plupart des droits des enfants, loin d'être imposés de l'extérieur, sont ancrés dans les valeurs des communautés locales.

56. Dans son observation générale n° 1, le Comité des droits de l'enfant a également indiqué que l'éducation devrait initier l'enfant aux valeurs liées aux droits de l'homme et que cela devrait être un processus s'étendant sur toute une vie ayant pour point de départ la concrétisation des droits de l'homme dans la vie quotidienne et l'apprentissage des enfants. L'obligation d'établir des liens entre les droits de l'homme et l'expérience personnelle est également signalée dans la recommandation du Comité selon laquelle les États devraient mettre au point des méthodes novatrices pour promouvoir la connaissance des droits de l'homme, en particulier au niveau local⁷². Dans son observation générale n° 1, le Comité a en outre indiqué que parmi les méthodes appropriées que les États doivent adopter pour assurer l'éducation aux droits de l'homme figurent l'examen et l'adoption de toutes techniques d'éducation qui pourraient avoir une incidence positive sur la réalisation des droits énoncés dans la Convention.

57. Compte tenu de l'obligation incombant aux États, le concept de «valeurs traditionnelles» pourrait avoir un rôle à jouer. Au paragraphe 3 de l'article 5 de la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme, l'Assemblée générale a affirmé que l'éducation et la formation aux droits de l'homme devraient englober la diversité des civilisations, des religions, des cultures et des traditions des différents pays, telle qu'elle s'exprime dans l'universalité des droits de l'homme, s'en enrichir et s'en inspirer. Dans une déclaration faite à l'occasion de l'Année internationale pour le rapprochement des cultures, le Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour la population a indiqué que les activités de cette organisation relatives à la culture étaient fondées entre autres sur le principe que «tous les droits de l'homme peuvent être reconnus et internalisés par le biais d'une approche culturellement adaptée qui apporte un appui et une base de caractère social à l'action juridique et qui tire parti des valeurs culturelles positives et des interprétations religieuses qui renforcent les principes des droits de l'homme»⁷³. Il est indiqué dans le Plan d'action mondial sur l'éducation aux droits de l'homme et à la démocratie qu'«un problème fondamental qui se posera dans l'avenir est celui de promouvoir l'universalité des droits de l'homme en enracinant ces droits dans différentes traditions culturelles»⁷⁴. Ainsi, une meilleure connaissance des divers contextes culturels et traditionnels peut permettre de mieux comprendre le cadre international des droits de l'homme. Toutefois, lorsque les valeurs traditionnelles et culturelles sont incompatibles avec le droit international des droits de l'homme, l'éducation aux droits de

⁷¹ Résolution 66/137, annexe, art. 1, de l'Assemblée générale.

⁷² CRC/C/GTM/CO/3-4, par. 29.

⁷³ FNUAP, «Promoting International Development Through a Cultural Lens», 21 avril 2010. Voir www.unfpa.org/public/home/news/pid/5392.

⁷⁴ Plan d'action mondial sur l'éducation aux droits de l'homme et à la démocratie. Voir www.unesco.org/webworld/peace_library/UNESCO/HRIGHTS/342-353.HTM.

l'homme peut aider les États à s'acquitter de leur responsabilité de modifier les préjugés ou stéréotypes néfastes⁷⁵.

B. Institutions sociales et transmission des valeurs

58. Dans sa résolution 16/3, le Conseil des droits de l'homme a noté le rôle important à jouer par la famille, la communauté, la société et les institutions éducatives dans le maintien et la transmission de ces valeurs, qui contribuent à promouvoir le respect des droits de l'homme et à accroître leur acceptation au niveau local, et a appelé tous les États à renforcer ce rôle par des mesures positives appropriées.

59. Il faut tout d'abord souligner que les familles sont elles-mêmes diverses et que, comme l'Assemblée générale l'a signalé «dans les différents systèmes culturels, sociaux et politiques, il existe diverses formes de famille»⁷⁶. Dans sa recommandation générale n° 21 intitulée «Diverses formes de la famille», le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a reconnu de même que la notion de famille et la forme qu'elle peut prendre ne sont pas identiques dans tous les pays et varient parfois d'une région à l'autre à l'intérieur d'un même pays. «Mais quelle que soit la forme que prend la famille, quels que soient le système juridique, la religion ou la tradition du pays, les femmes doivent, dans la loi et dans les faits, être traitées dans la famille selon les principes d'égalité et de justice consacrés par l'article 2 de la Convention et qui s'appliquent à tous les individus.»

60. Le Comité des droits de l'enfant a également indiqué qu'au sens de la Convention le terme «famille» recouvre toute une série de structures permettant d'assurer la prise en charge, l'éducation et le développement des jeunes enfants, dans la famille nucléaire, la famille élargie et d'autres systèmes traditionnels ou modernes fondés sur la communauté, pour autant qu'ils soient compatibles avec les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant⁷⁷.

61. Les institutions dans le cadre desquelles s'inscrit la vie de l'individu permettent à la personne de se socialiser et façonnent ses valeurs. Toutefois, il est aussi apparu que si ces institutions peuvent transmettre des valeurs positives conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, elles peuvent aussi être des lieux où se transmettent des valeurs négatives qui nuisent aux droits de l'homme. À titre d'exemple, dans son rapport sur les lois et pratiques discriminatoires ainsi que sur les actes de violence commis contre des personnes en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre qui a été soumis au Conseil des droits de l'homme pour donner suite à sa résolution 17/19, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a indiqué que si les familles et les communautés sont souvent une source importante de soutien, elles peuvent aussi avoir des attitudes discriminatoires qui empêchent les personnes homosexuelles, bisexuelles ou transgenres de jouir de l'ensemble des droits de l'homme. «Cette discrimination se manifeste de différentes façons: les personnes peuvent être chassées de chez elles, déshéritées, empêchées d'aller à l'école, envoyées en institution psychiatrique, forcées à se marier, obligées d'abandonner leurs enfants, punies pour leurs activités militantes et victimes d'atteintes à leur réputation.»⁷⁸

62. Dans sa recommandation générale n° 19, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a estimé que la violence dans la famille était l'une des formes les plus insidieuses de violence exercée contre les femmes et qu'elle existait dans

⁷⁵ Voir par exemple la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 5.

⁷⁶ Résolution 65/277 de l'Assemblée générale, par. 43. Voir également les résolutions 59/147 et S-26/2, par. 31.

⁷⁷ Observation générale n° 7, par. 15.

⁷⁸ A/HRC/19/41, par. 66 et 67.

toute société. «Dans le cadre des relations familiales, des femmes de tous âges sont soumises à toutes sortes de violences, notamment sévices, viol, autres formes d'agressions sexuelles, violence psychologique et formes de violence, qui sont perpétuées par la tradition.»⁷⁹.

63. Au cours de visites dans certains pays, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences a constaté que des contraintes socioculturelles liées à la structure familiale, à la religion et aux traditions contribuent grandement à dissuader les femmes de signaler les violences à leur rencontre, en particulier celles se produisant au foyer, et que la violence domestique est souvent admise en tant que composante normale de la vie de la famille, principalement à cause de perceptions tenaces touchant la préservation de l'honneur familial, de l'insubordination économique et sociale des femmes à l'égard de leur mari et autres proches de sexe masculin et de la peur de devenir des parias dans la famille et la communauté si les actes de violence étaient signalés⁸⁰.

64. Par conséquent, il importe particulièrement que l'État prenne des mesures pour veiller à ce que les valeurs que diffusent les principales institutions sociales soient conformes aux droits de l'homme. Le pouvoir dont disposent ces institutions et le rôle qu'elles jouent dans la formation des valeurs sont reconnus dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing au paragraphe 119 duquel il est dit que:

Pour relever le défi que constitue l'élimination de toute violence à l'égard des femmes au sein de la famille, de la communauté et de l'État, il est nécessaire et possible de mettre au point une approche globale et multidisciplinaire. Le principe de l'égalité et du partenariat entre hommes et femmes et le respect de la dignité humaine doivent prévaloir dans tous les aspects de la vie en société. Il faudrait que les systèmes éducatifs favorisent le respect de soi ainsi que le respect mutuel et l'esprit de coopération entre les femmes et les hommes.

65. Selon le droit international des droits de l'homme, les États sont tenus de prendre des mesures volontaristes pour non seulement enseigner les droits de l'homme aux individus mais aussi pour veiller à ce que les institutions qui façonnent les perceptions de chaque individu transmettent des valeurs qui soient compatibles avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme. À cette fin, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a appelé tous les États, lorsqu'ils élaborent et mettent en application des programmes éducatifs visant à promouvoir les droits de l'homme, à «intensifier la coopération (...) avec les organisations de la société civile, les organisations de femmes et les responsables communautaires, traditionnels et religieux, ainsi qu'avec les enseignants et les médias»⁸¹.

C. Bonnes pratiques

66. On trouve de par le monde entier divers exemples d'États et d'autres entités élaborant des programmes d'éducation aux droits de l'homme qui reconnaissent le rôle que jouent les institutions susmentionnées dans la transmission des valeurs et qui s'efforcent de veiller à ce que soient transmises des valeurs propres à promouvoir et protéger les droits de l'homme, contribuant de cette manière à la mise en œuvre concrète des normes relatives aux droits de l'homme.

⁷⁹ Voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 38 (A/47/38)*, par. 23, A/HRC/13/39/Add.3, par. 37, et E/CN.4/1997/47, par. 8.

⁸⁰ A/HRC/17/26/Add.3, par. 64.

⁸¹ CEDAW/C/NGA/CO/6.

67. En Indonésie, le Groupe de travail national pour la diffusion et la promotion des droits de l'homme s'est vu confier la tâche de créer un cadre national pour la promotion du système international des droits de l'homme dans le pays. Reconnaisant le rôle important que jouent les principaux guides de l'opinion dans la transmission des valeurs au sein des communautés, le Groupe de travail a collaboré étroitement avec ces acteurs en vue de recenser les valeurs universelles qui, présentes dans les traditions culturelles et religieuses de l'Indonésie, pourraient être utilisées pour adopter et promouvoir les normes internationales des droits de l'homme d'une manière qui les relie aux expériences et à l'entendement de la population locale⁸².

68. En associant de telles parties prenantes au processus, le Groupe de travail a bénéficié de leur soutien, en contrepartie duquel ces partenaires ont appris, dans le cadre de ce programme, à utiliser le programme d'études élaboré. Le but recherché est de faire en sorte que la population comprenne mieux les concepts relatifs aux droits de l'homme par le biais des valeurs qui lui sont déjà familières et grâce à l'action menée pour promouvoir les droits de l'homme par de multiples acteurs importants au sein de leur communauté en se fondant sur ces valeurs. Le programme attache une grande importance au rôle de la famille, de la société, des communautés et des institutions éducatives dans la transmission des valeurs et s'efforce de veiller à ce que les valeurs transmises soient de nature à promouvoir et protéger les droits de l'homme.

69. Le programme a eu une grande importance en raison de son engagement auprès des chefs religieux musulmans dont certains pensaient qu'il n'était pas nécessaire d'enseigner spécifiquement les droits de l'homme, vu la grande harmonie existant entre ces derniers et les valeurs de l'Islam. S'il existe effectivement des valeurs communes, c'est en formulant ces dernières dans le langage des droits de l'homme que l'on assure une protection universelle à tous les individus.

70. Au Cambodge, le programme pour la pédagogie des droits de l'homme lancé par l'Institut cambodgien des droits de l'homme et le Ministère cambodgien de l'éducation, de la jeunesse et des sports utilise des valeurs associées au bouddhisme pour expliquer les normes internationales des droits de l'homme⁸³. Le programme est mis en œuvre dans les établissements d'enseignement, en particulier les écoles primaires et secondaires⁸⁴. L'Institut a entrepris de donner à tous les enseignants des écoles primaires et secondaires du pays, soit plus de 70 000 personnes, une formation à l'enseignement des droits de l'homme fondée sur la méthode pédagogique⁸⁵. De cette manière, le programme vise à créer un groupe d'enseignants des droits de l'homme. En concentrant son action sur les écoliers, l'Institut espère transmettre aux familles et à la communauté tout entière le message relatif aux droits de l'homme. Le programme reconnaît que les écoles jouent un rôle central et

⁸² Mashadi Said, «Human Rights Advocacy Utilizing Religious Perspectives and Opinion Leaders: Promoting National Human Rights Education in Indonesia», p. 24. Voir www.newtactics.org/sites/newtactics.org/files/Said_Advocacy_update2007.pdf.

⁸³ Viola B. Georgi et Michael Seberich (éd.), «International Perspectives in Human Rights Education» 2004. Voir www.bertelsmann-stiftung.de/bst/de/media/xcms_bst_dms_14994_14995_2.pdf.

⁸⁴ *Human Rights Education in Asian Schools*, vol. II, «Human Rights Teaching Methodology in Cambodian Primary and Secondary Schools». Voir www.hurights.or.jp/archives/human_rights_education_in_asian_schools/section2/1999/03/human-rights-teaching-methodology-in-cambodian-primary-and-secondary-schools.html.

⁸⁵ *Human Rights Education in Asian Schools*, vol. I, «Human Rights Education in Cambodian Schools: The Experience of the Last Three Years». Voir http://www.hurights.or.jp/archives/human_rights_education_in_asian_schools/section2/1998/03/human-rights-education-in-cambodian-schools---the-experience-of-the-last-three-years.html.

qu'en développant les capacités des élèves, les écoles produisent des individus aptes à vivre en société⁸⁶.

71. Les jeunes enfants sont particulièrement susceptibles de s'imprégner des valeurs de leurs familles, communautés et établissements scolaires. Dans une déclaration sur la diversité culturelle publiée à l'occasion de la Journée mondiale de la diversité culturelle pour le dialogue et le développement, sept titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont déclaré que:

Les États devraient adopter des mesures favorisant la création et la préservation des lieux ouverts nécessaires à l'exercice des libertés culturelles et pour permettre aux individus et aux groupes de comprendre et de gérer les changements culturels de manière participative, et de sauvegarder, développer et transmettre leur patrimoine culturel. Les établissements scolaires jouent à cet égard un rôle vital, étant capables d'inculquer l'esprit de tolérance ou de créer des tensions dès un très jeune âge. Il faut par conséquent mettre l'accent sur un enseignement éclairé qui apprenne aux enfants à comprendre et à apprécier la diversité existante⁸⁷.

72. Il convient d'élaborer des programmes éducatifs propres à promouvoir et protéger les droits de l'homme. Ces programmes permettraient aux enfants d'acquérir non seulement l'assurance nécessaire pour défendre leurs propres droits mais aussi les compétences et les moyens nécessaires pour promouvoir et protéger les droits des autres personnes. Le HCDH a mis au point des principes directeurs d'une pédagogie tenant compte de ce que le Comité des droits de l'enfant a souligné que cet enseignement devrait être axé sur l'expérience de l'enfant, en reliant les droits de l'homme à des valeurs que l'enfant soit capable de comprendre⁸⁸. Les principes directeurs suggèrent de faire en sorte que l'enseignement des droits de l'homme se fonde sur un examen des valeurs que sont la vie, la liberté, la justice et l'égalité, et du caractère destructeur de la privation, de la souffrance et de la douleur. Par la discussion de ces valeurs universelles, il est possible d'initier progressivement les élèves à l'idée des droits de l'homme en montrant que ces droits sont fondés sur ces valeurs universelles. Lorsqu'il conviendra, ces valeurs pourront être présentées par le biais de la culture et des traditions locales afin de faire ressortir et d'inscrire les valeurs universelles des droits de l'homme dans un contexte local.

73. Une étude du Programme des Nations Unies pour le développement portant sur le rôle des systèmes informels de justice fournit de nombreux exemples d'initiatives visant à renforcer l'application des normes internationales au sein des systèmes informels et traditionnels de justice en replaçant l'apprentissage des droits de l'homme dans le contexte local⁸⁹.

74. Lors de l'élaboration des programmes qui présentent le concept des droits de l'homme par le biais de valeurs traditionnelles familiales, il importe de veiller à ce que ces valeurs soient au service de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Comme

⁸⁶ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Principes pour l'éducation interculturelle, p. 10. Voir <http://unesdoc.unesco.org/images/0014/001478/147878e.pdf>.

⁸⁷ «Les droits de l'homme sont des outils essentiels pour un dialogue interculturel et efficace», 21 mai 2010, déclaration faite par l'Expert indépendant dans le domaine des droits culturels, le Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation et la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction.

⁸⁸ OHCHR, «L'enseignement des droits de l'homme. Activités pratiques pour les écoles primaires et secondaires», 2004. Voir www.ohchr.org/Documents/Publications/ABCCchapter1en.pdf.

⁸⁹ PNUD, *Doing Justice: How Informal Justice Systems can Contribute*, 2006, p. 33 à 35.

on l'a vu plus haut, des valeurs traditionnelles peuvent être détournées pour justifier la discrimination ou la subordination de groupes minoritaires ou marginalisés. Il faut s'attacher à veiller à ce que les normes internationales des droits de l'homme demeurent une considération primordiale dans l'élaboration des programmes d'éducation aux droits de l'homme. Si l'utilisation de valeurs traditionnelles, peut-être relativement familières et acceptables aux yeux des individus et des communautés, peut offrir un moyen de présenter et de mettre en œuvre les normes internationales des droits de l'homme, ces valeurs traditionnelles ne doivent cependant jamais être présentées comme propres à remplacer les normes internationales étant donné le caractère généralement vague, subjectif et imprécis des valeurs par rapport aux droits de l'homme.

V. Conclusions et recommandations

75. **La réalisation des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et d'autres instruments internationaux est un processus difficile et permanent dans le cadre duquel des États issus de différentes civilisations coopèrent à l'échelle universelle. Les normes universelles relatives aux droits de l'homme sont de mieux en mieux comprises et intégrées dans les activités des organisations régionales, lesquelles ont adopté des mécanismes universels de protection des droits de l'homme. Ces organisations ont créé non seulement des commissions, mais aussi des tribunaux, ce qui leur permet d'examiner non seulement les rapports des États parties qui en sont membres, mais aussi les communications individuelles en prenant en compte les particularités liées aux cultures, religions et traditions culturelles de ces pays.**

76. **La communauté internationale est parvenue à un consensus selon lequel toute personne, quels que soient son identité socioéconomique, culturelle et personnelle, ses croyances, ses opinions politiques ou l'endroit où elle vit a le droit de jouir de tous les droits et libertés reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. En droit international, tous les États ont l'obligation de promouvoir et de défendre tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales pour tous, indépendamment de leur régime politique, de leurs systèmes économique et culturel. La dignité est inhérente à la personne humaine et est indissociablement liée à l'égalité et à la non-discrimination. La liberté est le domaine dans lequel s'inscrivent les actions, les convictions et les opinions de l'individu, sans l'ingérence de l'État.**

77. **Dans le droit international des droits de l'homme, on entend par responsabilité l'obligation incombant à l'État de promouvoir et protéger tous les droits de l'homme pour toutes les personnes. Les États sont tenus de prendre des mesures soutenues et systématiques en vue de modifier ou d'éliminer les stéréotypes et les valeurs et pratiques traditionnelles négatives; ils sont encouragés à recenser les progrès accomplis à cet égard lorsqu'ils présentent des rapports aux mécanismes internationaux de surveillance des droits de l'homme. Il est également possible d'encourager les individus, en particulier par le biais de l'éducation aux droits de l'homme, à s'acquitter de leur devoir de lutter pour la promotion et le respect des droits de l'homme.**

78. **Les valeurs traditionnelles de respect de la liberté, de la dignité humaine et des autres valeurs consacrées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme peuvent servir utilement à mettre en œuvre les normes internationales relatives aux droits de l'homme dans l'éducation et la formation aux droits de l'homme par le biais de valeurs traditionnelles de cette nature et peuvent jouer un rôle efficace dans la promotion et la protection des droits de l'homme dans les contextes locaux.**

79. Les familles, les communautés, les sociétés et les établissements d'enseignement peuvent diffuser des valeurs aussi bien positives que négatives et ont donc un rôle important à jouer dans la défense et la transmission des valeurs traditionnelles de l'humanité définies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme par le biais de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme. Il importe de promouvoir le pluralisme afin de faire reconnaître la diversité existant au sein des communautés et des sociétés et la contribution de tous les groupes, y compris ceux qui sont marginalisés, au tissu social et culturel.

80. Pour créer un consensus et faire en sorte qu'une compréhension et une appréciation meilleures de ces valeurs traditionnelles contribuent à la promotion et à la protection des droits de l'homme, il convient d'adopter une attitude respectueuse à l'égard des traits distinctifs des différentes cultures et religions pour autant qu'elles soient compatibles avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme. Pour ce faire, il est nécessaire d'entretenir un dialogue constant entre les pays et les peuples et de respecter leurs coutumes et leurs modèles de développement respectifs, tout en reconnaissant que tous les États ont la responsabilité de promouvoir et de protéger les droits de l'homme pour tous. Cette approche est une étape importante vers la préservation de la diversité culturelle de notre planète, la prévention des conflits et l'application universelle des droits de l'homme.
